



Rocamadour,
Le 23 Juin 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025-74P

Règlementation Stationnement Zones Bleues et livraison

Hospitalet

Annule l'arrêté 043-2018

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que le domaine public routier, autour de la Place de l'Europe et autour de la Place du Belvédère, ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs à proximité des commerces situés autour des dites places, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement,

Considérant que celle consistant à entrainer une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « Zone Bleue » répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que la mise en place de ce dispositif est indispensable pour assurer une meilleure occupation par les véhicules des emplacements de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à la renforcer,



Mairie de Rocamadour

Hôtel de Ville 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : mairierocamadour@orange.fr

ARRÊTE :

Article 1. Zone Bleue

Il est institué une zone de stationnement réglementé dite Zone bleue **limitée à 15 minutes** sur la **Place de l'Europe (10 Places)** et la **Place du Belvédère (4 places)**, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Article 2. Réglementation du stationnement

Tous les jours, sur les emplacements matérialisés en peinture bleue, il est interdit de laisser stationner un véhicule motorisé pendant une durée supérieure à 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Les véhicules de livraison sont autorisés à stationner, place de l'Europe, sur les emplacements situés face à l'épicerie entre 4 heures et 9 heures du matin.

Place du Belvédère les véhicules de livraison, les véhicules des services publics, de secours et de gendarmerie sont autorisés à se stationner sur les emplacements matérialisés « quai bus » le temps de leur livraison et de leur intervention.

1 emplacement livraison est matérialisé devant la grotte des merveilles.

Article 3. Dispositif de contrôle du stationnement de la zone bleue

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule motorisé en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, ou s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4. Défaut de disque du stationnement de la zone bleue

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 5. Exceptions du stationnement de la zone bleue

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention et de lutte contre l'incendie, de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules communaux et intercommunaux, dans le cadre de leur mission. Les conducteurs légalement titulaires de la carte « personnes handicapées ou portant un macaron GIG ou GIC » ne sont pas astreints aux dispositions de la zone bleue mentionnée au présent arrêté.

Article 6. Infractions du stationnement de la zone bleue

Les infractions au présent arrêté (notamment l'absence de disque, le dépassement de la durée autorisée de stationnement, le changement de l'heure d'arrivée du disque sans remettre le véhicule en circulation, l'apposition d'un disque non agréé) seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7. Une signalisation réglementaire par panneaux de police et marquages matérialisant les emplacements concernés par le stationnement payant est mise en place sur les zones concernées.

Article 8. Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de signature.

Article 9. Ampliation :

Le Maire de la Commune de Rocamadour et la gendarmerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame le Maire,

Dominique LENFANT

The seal of the Municipality of Rocamadour, Lot, is circular. It features a central shield with a crown on top and three fleur-de-lis symbols below. The text 'MAIRIE DE ROC-AMADOUR' is written around the top inner edge, and 'LOT' is at the bottom. Two stars are positioned on the left and right sides of the bottom edge.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.